



Pour être représentant familial au conseil d'administration de la CAF et de la CPAM

	Représentant familial au conseil d'administration de la CAF	Représentant familial au conseil d'administration de la CPAM
Durée du mandat	4 ans	
Nombre de représentants par département	4 représentants titulaires 4 représentants suppléants	1 représentant titulaire 1 représentant suppléant
Temps de réunions	Estimation de l'implication nécessaire par mois = 1,5 jours <ul style="list-style-type: none"> • 2 réunions en moyennes par mois • 2 demi-journées Temps supplémentaires pour la formation, lecture, participation à des journées thématiques (1 demi-journée)	Estimation de l'implication nécessaire par mois = 2,5 jours <ul style="list-style-type: none"> • 3 réunions en moyenne par mois • 3 demi-journées Temps supplémentaires moyen pour la formation, lecture et participation à des journées thématiques (2 demi-journées)
Conditions pour candidater	<ul style="list-style-type: none"> • Être âgé de 18 ans à 65 ans au moment de la date de nomination • Ne faire l'objet d'aucune condamnation mentionnée aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral (suppression du droit de vote et d'élection, condamnation pour certaines infractions pénales). • Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la Sécurité sociale ou, dans les cinq années précédant la date de la nomination, à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code. • Être à jour de ses cotisations sociales. Ne pas avoir de fonctions par ailleurs qui pourraient générer des conflits d'intérêts ou des manquements déontologiques en particulier par rapport aux activités professionnelles actuelles ou récentes.	
Conditions recommandées par le réseau Unaf, Uraf, Udaf	<ul style="list-style-type: none"> • Être adhérent d'une association familiale membre de son Udaf. • Être en charge d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne en situation de handicap 	<ul style="list-style-type: none"> • Être adhérent d'une association familiale membre de son Udaf
Incompatibilités générales	Ne peuvent être désignés comme administrateurs ou perdent le bénéfice de leur mandat : <ul style="list-style-type: none"> • Les assurés, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de Sécurité sociale dont ils relèvent ; • Les membres du personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale, de leurs unions, fédération ou de leurs établissements, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans la branche pour laquelle ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ; • Les agents exerçant effectivement, ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, dans le cadre de leurs attributions, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme concerné. 	



Pour être représentant familial au conseil d'administration de la CAF et de la CPAM

	Représentant familial au conseil d'administration de la CAF	Représentant familial au conseil d'administration de la CPAM
Les incompatibilités géographiques	<p>Ne peuvent être désignés comme administrateurs ou perdent le bénéfice de leur mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agents des sections locales de la CPAM dont ils assurent une partie des attributions (sections mutualistes habilitées à gérer un régime obligatoire de sécurité sociale : mutuelle étudiante par ex.) ; • Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de Sécurité sociale, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ; • Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de Sécurité sociale ; • Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme. 06/05/2021 <p>Pour les CPAM, ne peuvent en outre siéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes exerçant des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ; • Les personnes qui produisent, offrent ou délivrent des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie, ainsi que les mandataires d'organisations représentant les professions de ces personnes. 	
Procédure	<p>Une fiche individuelle et une attestation sur l'honneur doivent être remplies et signées par la personne désignée accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae</p>	